# Candidature à la commission des sportifs de haut niveau
# Élection partielle du 08 au 14 septembre 2025

Formulaire à remplir informatiquement

Original signé à adresser au siège de la fédération au 9-11 avenue Michelet 93 583 Saint-Ouen Cedex
à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales

***pour le samedi 09 août 2025***

- Dépôt contre reçu au siège de la FFBAD jusqu'au vendredi 8 août avant 16 heures ou
- Par lettre recommandée avec accusé réception, cachet de la poste faisant foi

Je soussigné(e),

déclare présenter ma candidature à la commission des sportifs de haut niveau de la Fédération Française de Badminton.

## Renseignements complémentaires

Nom : Prénom : Sexe : H

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Profession :

Ligue d'appartenance : Dépt :

Club d'appartenance (en toutes lettres) :

N° licence (validée saison 2024/2025) :

Tél. portable :

Email :

## Responsabilités de dirigeant exercées

- Dans un club de à
- Dans un comité de à
- Dans une ligue de à
- À la fédération de à
- Autres de à

## Inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau

- Catégorie de à
- Catégorie de à
- Catégorie de à
- Catégorie de à

## Mes motivations en 500 mots maximum

☐ Accepte et permets à la FFBaD de mentionner mes motivations sur la page du site fédéral dédiée aux élections.

Fait le , à

Signature (originale)

*Extrait des statuts de la FFBaD sur la commission des sportifs de haut niveau :*

*Article 4.3.8. A l'occasion de l'ensemble des opérations électorales conduisant au renouvellement complet du comité exécutif en début d'olympiade – ou en cours d'olympiade à la suite d'une révocation du comité exécutif – il n'est possible de candidater qu'au titre d'un seul des collèges visés à l'article 4.1.4 ainsi que, au sein du collège général, qu'au titre d'une seule liste. Il n'est pas possible de candidater à la fois au collège général et dans un collège spécifique visé à l'article 4.1.4.*

*4.3.9. Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ainsi que les salariés de la FFBaD ne peuvent être électeurs à aucun titre.*

*Article 5.6.1. Il est institué au sein de la FFBaD* ***une commission des sportifs de haut niveau, composée de huit membres, dont au moins trois hommes et trois femmes, élus en leur sein par l'ensemble des licenciés de la FFBaD âgés d'au moins 16 ans et inscrits, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. Deux sièges de la commission sont réservés à des sportifs para-badistes.***

*5.6.2. L'élection se déroule, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans le cadre d'une élection à distance organisée au plus tard trente jours avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres du collège général du comité exécutif. La période de vote est d'une durée comprise entre trois et dix jours, fixée par le comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions. À titre transitoire, le mandat des premiers membres élus durera jusqu'au renouvellement complet du comité exécutif prévu en 2028.*

*5.6.3.* ***Seules peuvent être candidates les personnes licenciées à la date du dépôt de la candidature et qui sont ou ont été membres de la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministère chargé des sports, au cours des huit dernières années.***

*5.6.4. Les candidats adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote visée à l'article 5.6.2 des statuts, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD. 5.6.5. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :*
*• D'une profession de foi exprimant la motivation du candidat ;*
*• Du numéro de sa licence de la saison en cours.*

*5.6.6. L'élection se déroule au scrutin plurinominal en un tour unique à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.*

*5.6.7. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune. La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.*

*5.6.8. Tout membre français d'une commission des sportifs des instances internationales du badminton (Badminton Europe et Badminton World Federation) et du monde olympique/paralympique (CNOSF, CPSF, COE, CIO, IPC, …) est invité de droit à cette commission. Sauf s'ils ont été élus comme membres de la commission en application de l'article 5.6.1, ils n'ont pas voix délibérative.*

*5.6.9. La commission est notamment chargée d'élire en son sein, et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, son président ainsi que les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du comité exécutif, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, au plus tard quinze jours avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres du collège général du comité exécutif dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président de la commission pourra être également représentant des sportifs de haut niveau membre du comité exécutif.*

*5.6.10. Les candidats aux postes de représentants des sportifs de haut niveau membres du comité exécutif devront fournir, lors de leur candidature :*
*• Une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;*
*• Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat datant de moins de trente jours.*

*5.6.11.* ***Elle peut se voir confier, par les instances dirigeantes de la FFBaD, toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFBaD ou le statut des sportifs de haut niveau. Elle peut également, de sa propre initiative, leur formuler toute proposition en la matière.***

*5.6.12. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.*

*5.6.13. Les postes vacants au sein de la commission sont pourvus par voie d'élection partielle, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir. L'organisation d'élections partielles n'est obligatoire que si le nombre de membres de la commission devient inférieur à cinq.*